



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023 - 869 du 6 avril 2023
portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux exploitée par
la SARL DU POIRIER VERT sur la commune de NOYERS-AUZÉCOURT**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, les plans national et régional de prévention et de gestion des déchets, les programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1979 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du forage de NEUVILLE-SUR-ORNAIN rive droite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-942 du 27 février 1992 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du forage de COURCELLES-SUR-AIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1534 du 18 juillet 1995 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du forage de NEUVILLE-SUR-ORNAIN rive gauche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du forage de la commune de DOMMARTIN-VARIMONT (Marne) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1120 du 29 mai 2017 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du forage d'AUZÉCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2323 du 1^{er} octobre 2019 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du puits communal de RANCOURT-SUR-ORNAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1155 du 7 juin 2012 autorisant l'exploitation d'un site de méthanisation à NOYERS-AUZÉCOURT sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2 pour 22,9 tonnes de matières traitées par jour ;

Vu la demande complète et régulière présentée en date du 10 juin 2022 par la SARL DU POIRIER VERT dont le siège social est situé 1 grande rue – 55800 NOYERS-AUZÉCOURT pour l'installation d'une nouvelle unité de méthanisation en voie liquide, en remplacement de son unité de méthanisation en voie sèche actuelle, sous la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1103 du 16 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public portées sur le registre de la consultation mis à sa disposition entre le 18 juillet 2022 et le 17 août 2022 en mairie de NOYERS-AUZÉCOURT;

Vu les avis de l'agence régionale de santé – délégations territoriales Meuse et Marne, du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, des directions départementales des territoires de la Meuse et de la Marne, des organismes indépendants – Mission valorisation des déchets de la Meuse et de la Marne, du service de la transition énergétique de la Région Grand-Est, et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

Vu les avis et observations exprimés par les conseils municipaux des communes de LAIMONT, LOUPPY-LE-CHÂTEAU, REVIGNY-SUR-ORNAIN, SEUIL-D'ARGONNE et VAL-D'ORNAIN .

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- l'évolution de l'activité demeure modeste, elle consiste à augmenter le tonnage des déchets non dangereux à traiter pour atteindre 56,7 tonnes par jour, alors que le seuil haut du régime d'enregistrement se situe à 100 tonnes par jour ;
- la nature des intrants évolue peu ; les installations restent classées sous la rubrique 2781-2 ;
- le plan d'épandage du digestat évolue ; il repose sur :
 - 425,80 ha de la SAU dont 372,31 ha épandables de la EARL du PRÉ MOREL,
 - 180,54 ha de la SAU dont 143,60 ha épandables de l'EARL MARJOLLET,
 - 78,56 ha de la SAU dont 68,47 ha épandables de l'exploitation MARJOLLET Régis,
 - 182,97 ha de la SAU dont 168,97 ha épandables de l'EARL OUDY Philippe,
 - 151,06 ha de SAU dont 146,33 ha épandables de l'EARL OUDY Patrice,
 - 11,29 ha de SAU dont 10,05 ha épandables du GAEC DU ROUASIVE ;

Considérant la localisation du projet :

- le site de méthanisation est éloigné de 100 mètres des premières habitations du village de AUZÉCOURT (commune de NOYERS-AUZÉCOURT) ;
- le projet (site et plan d'épandage) se situe à l'intérieur de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le projet (site et certaines parcelles du plan d'épandage) se situe à l'intérieur :

- des zones Natura 2000 : FR2100335 « Étangs de Belval, d'Étoges et de la Grande Rouillie », FR2112003 « Étangs de Belval et d'Étoges », FR2112009 « Étangs d'Argonne » et FR4112009 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » ;
- des ZNIEFF : de type 1 « Étangs de Belval et d'Étoges à Belval », de type 1 « Prairies au sud et à l'ouest du Charmontois », de type 2 « Forêt de Lisle-en-Barrois » et de type 2 « Massif forestier et étang de Belval » ;
- certaines parcelles du plan d'épandage se trouvent en périmètre de protection de forage et de captage d'eau potable ;

Considérant que le site de méthanisation est accolé au site de l'élevage bovin enregistré de l'EARL DU PRÉ MOREL, apporteur des effluents d'élevage dans le process de méthanisation, que le cumul des deux activités ne relève pas du régime d'autorisation et que le traitement par méthanisation des effluents d'élevage permet au contraire de réduire les pressions environnementales ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :

- la méthanisation permet la production d'énergie renouvelable et contribue à émettre moins de gaz à effet de serre ;
- la fertilisation des plantes par digestat (engrais vert) se substitue à l'emploi d'engrais minéraux ou chimiques (engrais de synthèse) ;
- les superficies en haies, prairies, zones humides, vergers et bois ne sont pas modifiées, les activités de méthanisation et d'élevage ne nécessitent pas de défrichage ni de destruction d'éléments de biodiversité ou de refuges pour les oiseaux, elles seront sans incidence sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF ;
- les opérations d'épandage s'inscrivent dans une démarche de fertilisation raisonnée, avec prise en compte des besoins de la culture en place, de la nature des sols et des caractéristiques des digestats à épandre ;
- l'exploitant respecte les réglementations associées à la zone vulnérable nitrates qui renforcent les exigences en matière de gestion des digestats et les réglementations relatives aux périmètres de protection de captages ; aucun épandage ne sera réalisé en périmètre de protection rapprochée ; l'épandage de digestat solide sera privilégié en périmètre de protection éloigné ;

Considérant par suite que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions particulières visées au titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté sont nécessaires pour assurer durablement la protection des intérêts listés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de la demande d'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de méthanisation de la SARL DU POIRIER VERT, représentée par MM. Adrien DOUBLET et Alex DOUBLET, cogérants, et dont le siège social est situé 1 grande rue 55800 NOYERS-AUZÉCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juin 2022, sont enregistrées. Ces installations sont localisées et détaillées aux tableaux du chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	56,7 t/j	Enregistrement
2910-B-1	Combustion de biogaz autre que celui visé en 2910-A avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 50 MW	2,034 MW (puissance thermique nominale)	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de NOYERS-AUZÉCOURT, parcelles et adresses suivants :

Installations	Commune	Adresse / Lieu-dit	Sections	N° parcelles
Site de méthanisation	NOYERS-AUZÉCOURT	1 grande rue – Auzécourt – 55800 NOYERS-AUZÉCOURT	ZC	111
Lagune de stockage déportée	NOYERS-AUZÉCOURT	La longue raie	ZE	25

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation, et un plan de masse de l'établissement tenu à jour est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. LISTE ET ORIGINE DES INTRANTS AUTORISÉS À ÊTRE ADMIS

Les matières premières et déchets autorisés, ainsi que leur provenance, sont précisés ci-dessous :

NATURE DE L'INTRANT	CODE DÉCHET	TONNAGE ANNUEL MOYEN	Provenance
Fumier de bovin	02 01 06	4 000 T	Meuse
Jus d'ensilage et eau de salle de traite	NC	5 000 m ³	Meuse
Ensilage de maïs	NC	3 000 T	Meuse
Ensilage d'herbe et de CIVE	02 01 03 20 02 01 02 04 01 02 03 04 02 04 99 02 03 99	3 500 T	Meuse
Graisse de flottaison	19 08 09	1 000 T	Meuse ou départements limitrophes
Boues d'industries agro-alimentaires	02 05 01 02 07 02 02 06 01 02 02 03 02 02 99 02 02 04 02 03 05 02 04 03 02 05 02 02 07 05 19 12 12 20 01 99 20 01 25	3 000 T	Meurthe-et-Moselle
Boues de papeterie	03 03 11 03 03 10	1 200 T	Aube
TOTAL		20 700 T	

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Selon le principe de proximité de l'article L. 541-1-II-4° du Code de l'environnement, les intrants proviennent d'agriculteurs ou de prestataires locaux, afin de limiter en distance et en volume le transport des déchets.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers susvisés déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés (arrêté préfectoral n°2012-1155 du 7 juin 2012 autorisant un site de méthanisation à NOYERS-AUZÉCOURT relevant du régime d'autorisation présentée par la SARL DU POIRIER VERT sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 79 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 MODIFIÉ

La SARL DU POIRIER VERT bénéficie de l'octroi d'une dérogation à l'étalonnage trimestriel de l'analyseur de qualité du biogaz. Cet étalonnage est à réaliser de manière semestrielle.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts protégés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1. à 2.2.5. ci-après.

ARTICLE 2.2.1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- les équipements de défense extérieure contre l'incendie à réaliser sont opérationnels et réceptionnés par le SDIS avant la mise en service de l'extension.

ARTICLE 2.2.2. ADMISSION DES BOUES

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- dans le cas où des boues d'épuration sont traitées dans le méthaniseur :
 - Tous les lots de boues d'épuration entrantes font l'objet d'une caractérisation analytique avant introduction dans le méthaniseur.
 - Les quantités et origines des boues incorporées et les analyses mentionnées ci-dessus doivent être incluses dans le bilan agronomique annuel et dans le programme prévisionnel d'épandage (voir 2.2.3.).

ARTICLE 2.2.3. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

L'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- le programme prévisionnel d'épandage, accompagné du bilan annuel des épandages, est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage, et au plus tard le 31 mars (de l'année n+1 du bilan d'épandage). Il est également transmis à l'organisme indépendant Meuse et Marne – Mission valorisation des déchets.

ARTICLE 2.2.4. ÉPANDAGE DES DIGESTATS

L'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- Chaque lot de digestat solide et liquide est analysé avant son épandage pour déterminer ses caractéristiques agronomiques et ainsi ajuster la dose épandue et la fréquence de retour à la culture réceptrice ; il est tenu compte des besoins des cultures en phosphore et en potasse à l'échelle de la rotation. Ces analyses permettent également de vérifier l'innocuité des digestats.
- Les digestats conformes aux normes réglementaires en éléments traces métalliques et en composés trace organiques sont valorisés par épandage sur les parcelles agricoles de six exploitations totalisant une surface agricole utile de 1 030 ha et une surface épandable de 899 ha. La liste des parcelles concernées par l'épandage est annexée au présent arrêté ; les communes concernées sont :
 - en Meuse : BEUREY-SUR-SAULX, BRABANT-LE-ROI, CHAUMONT-SUR-AIRE, COURCELLES-SUR-AIRE, LAHEYCOURT, LAIMONT, LOUPPY-LE-CHÂTEAU, NOYERS-AUZÉCOURT, RANCOURT-SUR-ORNAIN, REVIGNY-SUR-ORNAIN, SEUIL-D'ARGONNE, VAL-D'ORNAIN, VASSINCOURT, VILLERS-AUX-VENTS, VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY ;
 - en Marne : BELVAL-EN-ARGONNE, DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU, DOMMARTIN-VARIMONT, ÉCLAIRES, ÉPENSE, LA NEUVILLE-AUX-BOIS, LE VIEIL-DAMPIERRE, REMICOURT, SIVRY-ANTE.
- En cas de non-conformité aux dispositions réglementaires permettant leur valorisation agronomique, les digestats issus de l'unité de méthanisation sont éliminés par enfouissement dans un centre de stockage de déchets autorisé à cet effet ou incinérés.
- Le digestat est épandu à une distance d'au moins 50 mètres des habitations de tiers ou de tout local occupé par les tiers sans réduction de distance en cas d'enfouissement direct.

- Les engins de transport de digestat ne traversent pas le village de LOUPPY-LE-CHÂTEAU ; ils ne circulent pas sur les voiries communales ou rurales par temps de gel ou de forte pluviométrie.

Conditions d'épandage du digestat sur les parcelles situées à BELVAL-EN-ARGONNE.

Type d'habitat / milieu	Nature des incidences et risques D : directe T : temporaire I : indirecte P : permanente	Mesures de réduction des incidences
Étangs de Belval, mares, cours d'eau : Parcelles n° 30, 31, 32, 33, 19, 25 prioritairement + ensemble des parcelles.	D-P Intensification des pratiques Dégradation de la qualité de l'eau Eutrophisation	Utilisation raisonnée des intrants : adapter les doses d'apport de digestat en fonction des besoins des cultures et prairies afin de préserver la qualité de l'eau, le potentiel alimentaire des prairies.
Zones d'alimentation des oiseaux : Ensemble des prairies.	I-P Intensification des pratiques Banalisation de la flore et baisse du potentiel alimentaire (insectes...) pour les oiseaux	Gestion agronomique par type de digestat* (cf ci-dessous)
Dortoir à Grues : Îlot 33	D-T Perturbation, dérangement	Pas d'épandage de digestat entre 16h00 et 9h00 d'octobre à février sur l'îlot 33.
Zones de reproduction du Triton Crêté : Îlots 30,31,32,33 Bande de 50 m à 100 m située dans la ZSC « étang de Belval ».	D-T Perturbation potentielle du cycle de reproduction	Maintien d'un corridor écologique entre les mares des îlots 33 et 31 afin de permettre la reproduction du triton crêté au sein de ces mares : pas d'épandage de digestat sur la bande de 50 m des îlots 30, 31,32,33, située sur la ZSC (soit 6.21 ha) de mars à juin.
Zones de reproduction du Cuivré des marais : Îlots 30, 31, 32, 33 Bande de 50 à 100 m située dans les ZSC « étang de Belval »	D-T Perturbation potentielle des zones de reproduction	Pas d'épandage de digestat sur la bande de 50 à 100 m des îlots 30, 31, 32, 33, située dans la ZSC (soit 7,85 ha) de septembre à mars afin de préserver le développement larvaire de la 2 ^{ème} génération.

*Les lots de digestat destinés à l'épandage sur les parcelles désignées ci-dessus devront présenter un rapport C/N supérieur à 8 pour pouvoir être épandus à une distance inférieure à 500 mètres des sites d'aquaculture de Belval-en-Argonne.

ARTICLE 2.2.5. DIVERS

Le dossier d'agrément sanitaire est mis à jour en fonction de l'évolution des installations et du fonctionnement de l'activité.

Le pétitionnaire s'engage à prendre contact avec l'agence départementale d'aménagement du conseil départemental pour sécuriser le passage des camions sur les routes départementales afin de réduire les risques du site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NOYERS-AUZÉCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de NOYERS-AUZÉCOURT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le maire de la commune de NOYERS-AUZÉCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification :

- à Messieurs Adrien DOUBLET et Alex DOUBLET, représentants la SARL DU POIRIER VERT, 1 grande rue – 55800 NOYERS-AUZÉCOURT

* à titre d'information :

- aux directions départementales des territoires de la Meuse et de Marne,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- aux délégations territoriales Meuse et Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est,
- au conseil régional Grand Est,
- aux organismes indépendants – Mission valorisation des déchets de la Meuse et de la Marne,
- aux maires des communes concernées par le plan d'épandage, situées dans le département de :
 - la Meuse : BEUREY-SUR-SAULX, BRABANT-LE-ROI, CHAUMONT-SUR-AIRE, COURCELLES-SUR-AIRE, LAHEYCOURT, LAIMONT, LOUPPY-LE-CHÂTEAU, RANCOURT-SUR-ORNAIN, REVIGNY-SUR-ORNAIN, SEUIL-D'ARGONNE, VAL-D'ORNAIN, VASSINCOURT, VILLERS-AUX-VENTS, VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY ;
 - la Marne : BELVAL-EN-ARGONNE, DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU, DOMMARTIN-VARIMONT, ÉCLAIRES, ÉPENSE, LA NEUVILLE-AUX-BOIS, LE VIEIL-DAMPIERRE, REMICOURT, SIVRY-ANTE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – CS 30512 – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cedex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Plans d'épandage

Plan d'épandage du 21 décembre 2018

Tableaux des surfaces

SARL DU POIRIER VERT

NOYERS-AUZECOURT

Siret : 1459872365149 Pacage : 055258964

Conditions d'application

Régime : IC - Installation classée

Effluent : *Effluents liquides

Conditions d'épandage : Non enfoui avec pendillards

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET



Rappel réglementaire relatif au calcul des surfaces épandables

Motif d'exclusion	Distance d'exclusion en m	Épandage
Cours d'eau et points d'eau - HYD	35	Interdit
Cours d'eau - HYD	35	Interdit
Périmètre de protection des captages - PPC	toute la zone est concernée	Interdit
Technique - TEC	toute la zone est concernée	Interdit
Tiers - HAB	50	Interdit



Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : EARL OUDY PATRICE de EPENSE

Raison sociale	N° îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanchables ha	Motif (non épanchable)	Surfaces épanchables ha
EARL OUDY PATRICE	1	186	EPENSE	Terres Labourables	32,57	1,00	HYD	31,57
	2	210	EPENSE	Terres Labourables	3,43	0,99	HYD	2,44
	3	208	EPENSE	Terres Labourables	7,92			7,92
	4	185	REMICOURT	Terres Labourables	10,54	0,45	HYD	10,09
	5	218	DOMMARTIN-VARIMONT	Terres Labourables	19,97			19,97
	6	183	DOMMARTIN-VARIMONT	Terres Labourables	12,00			12,00
	7	182	SIVRY-ANTE	Terres Labourables	7,51	0,99	HYD	6,52
	8	192	SIVRY-ANTE	Terres Labourables	19,23			19,23
	9	184	DAMPIERRE-LE-CHATEAU	Terres Labourables	11,46			11,46
	10	190	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	Terres Labourables	2,53			2,53
	11	188	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	Terres Labourables	0,38			0,38
	12	211	REMICOURT	Terres Labourables	3,61	0,88	HYD	2,73
	13	209	REMICOURT	Terres Labourables	0,71	0,42	HYD	0,29



Raison sociale	N° Ilot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanchables ha	Motif (non épanchable)	Surfaces épanchables ha
EARL OUDY PATRICE	14	191	EPENSE	Terres Labourables	19,20			19,20
	Total				151,06	4,73		146,33



Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : GAEC DE ROUASIVE de REVIGNY-SUR-ORNAIN

Raison sociale	N° îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanchables ha	Motif (non épanchable)	Surfaces épanchables ha
GAEC DE ROUASIVE	60	4	LOUPPY-LE-CHATEAU	Terres Labourables	11,29	1,24	HYD	10,05
		Total			11,29	1,24		10,05



Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : EARL OUDY PHILIPPE de DOMMARTIN-VARIMONT

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL OUDY PHILIPPE	1	205	SIVRY-ANTE	Terres Labourables	16,00	0,60	HAB,HYD	15,40
	2	204	DAMPIERRE-LE-CHATEAU	Terres Labourables	13,70			13,70
	3	202	DOMMARTIN-VARIMONT	Terres Labourables	7,08	2,37	HYD	4,71
	4	221	DOMMARTIN-VARIMONT	Terres Labourables	17,34			17,34
	5	1	DOMMARTIN-VARIMONT	Terres Labourables	36,46			36,46
	6	227	DOMMARTIN-VARIMONT	Terres Labourables	2,23	1,50	HAB,TEC	0,73
	7	199	EPENSE	Terres Labourables	9,20	0,89	HYD	8,31
	8	200	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	Terres Labourables	7,50	0,60	HYD	6,90
	9	196	REMICOURT	Terres Labourables	5,66	0,16	HYD	5,50
	10	220	LE VIEIL-DAMPIERRE	Terres Labourables	3,48	1,61	HYD	1,87
	11	203	SIVRY-ANTE	Terres Labourables	9,00	1,98	HAB,HYD	7,02
	12	193	EPENSE	Terres Labourables	21,62	2,22	HYD	19,40
	13	197	DOMMARTIN-VARIMONT	Terres Labourables	5,00	0,44	HYD	4,56
	14	194	DOMMARTIN-VARIMONT	Terres Labourables	12,00			12,00



Raison sociale	N° îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanchables ha	Motif (non épanchable)	Surfaces épanchables ha
EARL OUDY PHILIPPE	15	195	LE VIEIL- DAMPIERRE	Terres Labourables	3,67	0,22	HAB	3,45
	16	198	EPENSE	Terres Labourables	13,03	1,41	HYD	11,62
	Total				182,97	14,00		168,97

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : EARL du PRE MOREL de NOYERS-AUZECOURT

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanchées ha	Motif (non épanché)	Surfaces épanchées ha
EARL du PRE MOREL	1	69	NOYERS-AUZECOURT	Prairies	1,25	0,87	HAB, HYD	0,38
	2	68	NOYERS-AUZECOURT	Prairies	7,82	2,10	HAB, HYD	5,72
	3	84	NOYERS-AUZECOURT	Terres Labourables	8,71	0,34	HAB, HYD	8,37
		60	NOYERS-AUZECOURT	Terres Labourables	5,96	1,31	HYD	4,65
	4	90	NOYERS-AUZECOURT	Terres Labourables	15,22	2,07	HYD	13,15
	5	2	NOYERS-AUZECOURT	Terres Labourables	58,72	4,47	HAB, HYD	54,25
	6	76	LAHEYCOURT	Prairies	8,50	2,92	HYD, TEC	5,58
	7	62	LOUPPY-LE-CHATEAU	Prairies	3,06	0,78	HAB, HYD	2,28
		65	LOUPPY-LE-CHATEAU	Terres Labourables	7,48	0,09	HYD	7,39
	8	110	NOYERS-AUZECOURT	Terres Labourables	18,65	1,21	HAB, HYD	17,44
	9	48	NOYERS-AUZECOURT	Terres Labourables	10,94	0,09	HYD	10,85
	10	56	NOYERS-AUZECOURT	Prairies	0,48	0,46	HAB, HYD	0,02
11	55	VILLERS-AUX-VENTS	Terres Labourables	7,67	0,71	HYD	6,96	
12	96	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY	Prairies	8,93			8,93	



Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanchables ha	Motif (non épanchable)	Surfaces épanchables ha
EARL du PRE MOREL	13	80	LAHEYCOURT	Terres Labourables	13,21	1,46	HYD	11,75
	14	91	NOYERS- AUZECOURT	Prairies	0,48	0,48	HAB, HYD	
	15	72	NOYERS- AUZECOURT	Prairies	27,22	1,74	HAB, HYD, TEC	25,48
		104	NOYERS- AUZECOURT	Terres Labourables	14,54	0,38	HYD	14,16
	16	92	NOYERS- AUZECOURT	Prairies	2,23	1,36	HAB, HYD	0,87
	17	44	NOYERS- AUZECOURT	Prairies	3,39	0,68	HYD	2,71
	18	95	NOYERS- AUZECOURT	Terres Labourables	4,18	0,58	HYD	3,60
	20	10	NOYERS- AUZECOURT	Terres Labourables	17,49	3,90	HYD	13,59
	21	63	LOUPPY-LE- CHATEAU	Prairies	4,13	0,79	HYD	3,34
	22	74	NOYERS- AUZECOURT	Prairies	0,26			0,26
	23	127	VAL-D'ORNAIN	Terres Labourables	0,76	0,76	PPC	
	26	112	NOYERS- AUZECOURT	Terres Labourables	10,00	0,73	HAB, HYD	9,27
	27	121	VAL-D'ORNAIN	Terres Labourables	1,58	1,58	HAB, TEC	
	28	99	NOYERS- AUZECOURT	Terres Labourables	0,31	0,23	HYD	0,08
	29	206	EPEUSE	Terres Labourables	9,56	1,65	HYD	7,91
	30	177	BELVAL-EN- ARGONNE	Prairies	9,29	1,28	HYD	8,01
	31	156	BELVAL-EN- ARGONNE	Prairies	8,95	0,64	HYD	8,31



Raison sociale	N° lot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épançables ha	Motif (non épançable)	Surfaces épançables ha
EARL du PRE MOREL	32	167	BELVAL-EN- ARGONNE	Prairies	11,17	1,02	HAB	10,15
	33	162	BELVAL-EN- ARGONNE	Prairies	28,48	2,75	HYD	25,73
	34	109	NOYERS- AUZECOURT	Prairies	3,31			3,31
	35	46	NOYERS- AUZECOURT	Terres Labourables	3,80	0,36	HYD	3,44
	36	181	SEUIL- D'ARGONNE	Prairies	7,61	1,34	HYD,TEC	6,27
	37	113	NOYERS- AUZECOURT	Terres Labourables	10,16	0,69	HYD	9,47
	39	166	ECLAIRES	Prairies	2,33	1,19	HAB,HYD	1,14
	40	154	ECLAIRES	Prairies	11,73	2,58	HAB,HYD	9,15
	41	94	LAHEYCOURT	Prairies	8,26	0,71	HYD	7,55
		106	LAHEYCOURT	Terres Labourables	13,53	2,54	HYD	10,99
	43	148	CHAUMONT-SUR- AIRE	Terres Labourables	13,02			13,02
	44	143	CHAUMONT-SUR- AIRE	Prairies	7,81	3,28	HYD	4,53
	45	144	COURCELLES- SUR-AIRE	Prairies	2,04	0,84	HYD	1,20
	46	145	COURCELLES- SUR-AIRE	Prairies	10,27			10,27
47	149	CHAUMONT-SUR- AIRE	Prairies	1,31	1,31	HYD,TEC		
Total					425,80	54,27		371,53



Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : EARL MARJOLLET de BRABANT-LE-ROI

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha	
EARL MARJOLLET	1	24	REVIGNY-SUR-ORNAIN	Terres Labourables	20,56	5,59	HYD	14,97	
	2	25	BRABANT-LE-ROI	Terres Labourables	7,03	1,24	HYD	5,79	
	3	231	BRABANT-LE-ROI	Terres Labourables	5,42	1,89	HAB,TEC	3,53	
	5	5	BRABANT-LE-ROI	Terres Labourables	3,49	0,45	HAB	3,04	
	6	3	BRABANT-LE-ROI	Terres Labourables	21,09	1,92	HYD,TEC	19,17	
	8	8	NOYERS-AUZECOURT	Terres Labourables	18,94	4,21	HYD	14,73	
	9	123	REVIGNY-SUR-ORNAIN	Terres Labourables	28,45	20,37	HYD,TEC	8,08	
	11	71	LAIMONT	Terres Labourables	11,10	0,85	HYD	10,25	
	12	118	VAL-D'ORNAIN	Terres Labourables	35,41			35,41	
	13	134	VAL-D'ORNAIN	Terres Labourables	4,92			4,92	
	14	133	BEUREY-SUR-SAULX	Terres Labourables	18,65			18,65	
	15	117	VAL-D'ORNAIN	Terres Labourables	0,86	0,41	HAB	0,45	
	18	119	VASSINCOURT	Terres Labourables	4,62			4,62	
	Total					180,54	36,93		143,61



Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : MARJOLLET Regis de BRABANT-LE-ROI

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épançables ha	Motif (non épançable)	Surfaces épançables ha
MARJOLLET Regis	1	35	REVIGNY-SUR-ORNAIN	Terres Labourables	4,52	0,74	HAB	3,78
	2	58	VILLERS-AUX-VENTS	Terres Labourables	14,71	1,24	HYD	13,47
	3	26	RANCOURT-SUR-ORNAIN	Terres Labourables	13,26	13,26	HYD,PPC	
	4	50	LAIMONT	Terres Labourables	4,48	0,21	HAB,HYD	4,27
	5	51	BRABANT-LE-ROI	Terres Labourables	1,00	1,00	HAB,TEC	
	7	57	NOYERS-AUZECOURT	Terres Labourables	9,04			9,04
	8	230	NOYERS-AUZECOURT	Terres Labourables	11,79	2,51	HYD	9,28
	9	43	BRABANT-LE-ROI	Terres Labourables	19,76	0,41	HAB	19,35
	Total					78,56	19,37	



Synthèse des surfaces engagées

Par commune

Commune	Code INSEE	Surfaces non épandable en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
BELVAL-EN-ARGONNE	51047	5,69	HAB, HYD			52,20
BEUREY-SUR-SAULX	55049					18,65
BRABANT-LE-ROI	55069	6,91	HAB, HYD, TEC			50,88
CHAUMONT-SUR-AIRE	55108	4,59	HAB, HYD, HYD10, TEC			17,55
COURCELLES-SUR-AIRE	55128	0,84	HAB, HYD, PPC, TEC			11,47
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	51206					25,16
DOMMARTIN-VARIMONT	51214	4,31	HAB, HYD, TEC			107,77
ECLAIRES	51222	3,77	HAB, HYD			10,29
EPENSE	51229	8,16	HYD			108,37
LAHEYCOURT	55271	7,63	HYD, TEC			35,87
LAIMONT	55272	1,06	HAB, HYD			14,52
LA NEUVILLE-AUX-BOIS	51397	0,60	HYD			9,81
LE VIEIL-DAMPIERRE	51619	1,83	HAB, HYD			5,32
LOUPPY-LE-CHATEAU	55304	2,90	HAB, HYD			23,06
NOYERS-AUZECOURT	55388	30,77	HAB, HYD, TEC			234,12
RANCOURT-SUR-ORNAIN	55414	13,26	HAB, HYD, PPC			
REMICOURT	51456	1,91	HYD			18,61
REVIGNY-SUR-ORNAIN	55427	26,70	HAB, HYD, TEC			26,83
SEUIL-D'ARGONNE	55517	1,34	HAB, HYD, TEC			6,27
STVRY-ANTE	51537	3,57	HAB, HYD			48,17
VAL-D'ORNAIN	55366	2,75	HAB, HYD, PPC, TEC			40,78



Commune	Code INSEE	Surfaces non épanachable en ha	Motif exclusion	Surfaces épanposables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épanposables en ha
VASSINCOURT	55531					4,62
VILLERS-AUX-VENTS	55560	1,95	HAB, HYD, TEC			20,43
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY	55569					8,93
		130,54		0,00		899,68

Synthèse des surfaces engagées

Par exploitation engagée

Raison sociale	Commune du siège	Surfaces non épanachable ha	Motif exclusion	Surfaces épanposables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épanposables en ha
EARL du PRE MOREL	NOYERS-AUZECOURT	54,27	HAB, HYD, PPC, TEC			371,55
EARL MARJOLLET	BRABANT-LE-ROI	36,93	HAB, HYD, PPC, TEC			143,61
EARL OUDY PATRICE	EPENSE	4,73	HAB, HYD, PPC, TEC			146,33
EARL OUDY PHILIPPE	DOMMARTIN-VARIMONT	14,00	HAB, HYD, PPC, TEC			168,98
GAEC DE ROUASIVE	REVIGNY-SUR-ORNAIN	1,24	HAB, HYD, PPC, TEC			10,05
MARJOLLET Regis	BRABANT-LE-ROI	19,37	HAB, HYD, PPC, TEC			59,20
		130,54		0,00		899,72

Synthèse des surfaces engagées

Par système cultural

Système cultural	Surfaces non épanachable en ha	Motif exclusion	Surfaces épanachables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épanachables en ha
Prairies	29,12	HAB, HYD, PPC, TEC			151,19
Terres Labourables	101,42	HAB, HYD, PPC, TEC			748,49
	130,54		0,00		899,68



